

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de GARDOUCH

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 ; L2212-2.5, L2224-13 et L 2224-14 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Grenelle de l'Environnement du 03 août 2009,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L222- 4 à L222-7, R222-36, L541-1, L514-21-1 et l'annexe II de l'article R541-8,

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L322-1, L 322-1.1 , L322-6, R332-1, R332-5

Vu l'arrêté Préfectoral du 25 septembre 2006 portant règlement de l'emploi du feu dans le département de la Haute-Garonne

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la circulaire du 18/11/2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts issue conjointement des ministères de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du ministère du travail,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal, concernant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par arrêtés de police,

Considérant que le brûlage des déchets verts nuit à l'environnement et à la santé, et qu'il peut être à l'origine de la propagation d'incendie et de troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée,

Considérant que le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes,

Considérant le fait que sur le territoire intercommunal est implantée une déchetterie,

Il y a lieu de tenir compte des nouvelles exigences en matière environnementale en matière de brûlage et de rappeler aux professionnels et aux citoyens les obligations qui sont les leurs, en matière de destruction des déchets verts,

Le brûlage à l'air libre de déchets verts est interdit

Article 1 : Principe général

Le principe général concernant le brûlage des déchets verts est désormais l'interdiction.

Les moyens devant être mis en œuvre passent par la valorisation du paillage, du compostage et la gestion collective des déchets.

Les déchets verts, issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, de débroussailllements et autres pratiques similaires constituent des déchets.

Lorsqu'ils sont produits par les ménages, ils constituent des déchets verts dits ménagers.

Article 2 : Modalités générales d'application

Les professionnels : Les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par les seules voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation. (Broyage sur place, apport en déchetterie, valorisation directe).

Les entreprises productrices de quantité importante de « bio déchets » doivent en assurer la valorisation ce qui exclut aussi pour elles, toute élimination de leurs déchets verts par brûlage.

Dérogations :

-Déchets de ménage :

Seuls les Préfets peuvent déroger au principe de l'interdiction de brûlage des déchets verts et, pour certains d'entre eux, sur proposition de l'autorité sanitaire et après l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques.

-Déchets verts agricoles :

Les Préfets peuvent autoriser le brûlage de ces déchets pour des raisons agronomiques ou sanitaires.

-Ecobuages et brûlage dirigé :

Les préfets peuvent autoriser les pompiers ou les forestiers à déclencher des feux dits préventifs de débroussaillage pour une valorisation d'une zone ou pour une prévention des risques d'incendie et la gestion des déchets, après des phénomènes naturels ou des infestations de végétaux.

Concernant la destruction des espèces animales ou végétales, reconnues invasives pourront être détruite par l'usage du feu, sous réserve d'en avertir l'autorité municipale.

Les particuliers : Ils ne doivent plus procéder au brûlage des déchets verts, pour lesquels ils disposent sur le territoire intercommunal, d'une déchetterie pouvant les prendre en charge.

Par l'observation des directives nationales énoncées, les citoyens participent à la réduction des émissions de polluants de l'air, évitent certains conflits de voisinage intervenant couramment, suppriment tout risque inhérent à la propagation éventuelle d'un incendie.

Article 3 : Sanctions

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues à **l'article R322-5 du Code Forestier** mais **aussi aux sanctions du Code Pénal** dans le cas où l'allumage d'un feu aurait conduit à un ou des préjudices de blessures, dégradation, destruction, détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui.

Les infractions au présent arrêté pourront aussi être poursuivies et réprimées conformément à **l'article R610-5 du Code Pénal**.

Article 3 :

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute Garonne

Le Commandant du groupement régional de la CRS n° IV

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation.

Fait à GARDOUCH, le 28 octobre 2016
Olivier GUERRA, Maire

Affiché et transmis le 29 novembre 2016

